

De nouveaux seuils pour les régimes de TVA en 2025



© 2024 Les Echos Publishing

Le régime simplifié de TVA s'applique à certaines conditions, et notamment que l'entreprise ne relève pas de la franchise en base. Une franchise dont les limites d'application ont été modifiées par la loi de finances pour 2024.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2025, cette franchise s'appliquera, au titre d'une année N, aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'année N-1 n'excèdera pas :

- 85 000 € (au lieu de 91 900 € actuellement) pour les activités de commerce, de restauration ou d'hébergement ;
- 37 500 € (contre 36 800 €) pour les autres activités de prestations de services.

À noter : en cas de dépassement de ces limites, la franchise continuera de s'appliquer en année N-1 si les limites majorées ne sont pas franchies, mais ne sera plus maintenue l'année suivante.

Attention, la franchise cessera immédiatement de s'appliquer si le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse une limite majorée fixée, respectivement, à 93 500 € (au lieu de 101 000 € actuellement) et à 41 250 € (au lieu de 39 100 €).

Précision : dans ce cas, l'entreprise deviendra redevable de la TVA pour les opérations effectuées à compter de la date du dépassement (et non plus à compter du premier jour du mois de

ce dépassement).

Les avocats, les auteurs et les artistes-interprètes bénéficient d'une limite spécifique, qui sera fixée à partir du 1^{er} janvier 2025, en principe, à 50 000 € (contre 47 700 € actuellement) et, pour la limite majorée, à 55 000 € (contre 58 600 €).

Ne pas oublier : une entreprise relevant de la franchise en base peut opter pour le paiement de la TVA afin, notamment, de récupérer la TVA sur ses dépenses.

Les autres conditions

Pour bénéficier du régime simplifié de TVA, le chiffre d'affaires de l'année N-1 ne doit pas non plus être supérieur à 840 000 € (activités de commerce, de restauration ou d'hébergement) ou à 254 000 € (prestations de services).

Et la TVA exigible au titre de l'année N-1 ou de l'exercice N-1 ne doit pas excéder 15 000 €.

À savoir : si les limites d'application du régime simplifié sont franchies, ce régime est maintenu pour l'exercice en cours. À condition toutefois que le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise depuis le début de l'année n'excède pas des limites majorées fixées à 925 000 € et à 287 000 € selon la nature de l'activité. Lorsque ces plafonds majorés sont dépassés en cours d'exercice, l'entreprise relève alors du régime réel normal à compter du premier jour de cet exercice. Dans ce cas, elle doit déposer une déclaration CA3 récapitulant les opérations réalisées depuis le début de l'exercice jusqu'au mois de dépassement, puis des déclarations mensuelles CA3, accompagnées du paiement correspondant.

Sachant que lorsqu'elle est placée sous le régime simplifié, une entreprise peut opter pour le régime réel normal de TVA afin d'améliorer le suivi et la gestion de sa trésorerie. En

effet, la TVA fera alors l'objet d'une déclaration et d'un paiement mensuels, voire de demandes de remboursement de crédits de TVA selon le même rythme, en lieu et place de deux acomptes, suivis d'une régularisation l'année suivante.

[Art. 82, loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, JO du 30](#)

© 2024 Les Echos Publishing